

N° 24

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1980.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à permettre la révision des conditions et charges
apposées à certaines libéralités.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 951, 1938 et in-8° 351.

Fondations. — Dons et legs - Code civil.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Au livre III du code civil, le chapitre premier du titre deuxième est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. 900-2.* — Les personnes morales de droit privé et les personnes physiques peuvent demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'elles ont reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour elles soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.

« *Art. 900-3.* — La demande en révision est formée par voie principale ; elle peut l'être aussi par voie reconventionnelle, en réponse à l'action en exécution ou en révocation que les héritiers du disposant ont introduite.

« Elle est formée contre les héritiers ; s'il n'y a pas d'héritier connu, contre le ministère public.

« Celui-ci doit, dans tous les cas, avoir communication de l'affaire.

« *Art. 900-4.* — Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de

l'intention du disposant, soit même les regrouper avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités.

« Il peut autoriser l'aliénation, en tout ou partie, des biens donnés ou légués, sauf à ordonner, s'il y a lieu, que le prix en sera employé à l'acquisition de nouveaux biens sur lesquels sera reportée l'exécution de la condition ou de la charge.

« Il prescrit les mesures propres à maintenir, autant qu'il est possible, l'appellation que le disposant avait entendu donner à sa libéralité.

« *Art. 900-5.* — La demande n'est recevable que dix années après la mort du disposant ou, en cas de demandes successives, dix années après le jugement qui a ordonné la précédente révision.

« La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations.

« *Art. 900-6.* — La tierce-opposition à l'encontre du jugement faisant droit à la demande en révision n'est recevable qu'en cas de fraude imputable au donataire ou légataire.

« *Art. 900-7.* — Si, postérieurement à la révision, l'exécution des conditions ou des charges, telle qu'elle était prévue à l'origine, redevient possible, elle pourra être demandée par les héritiers. »

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra celui de sa promulgation.

Art. 3.

Elle sera applicable même aux donations et aux legs antérieurement acceptés.

Art. 4.

La loi n° 54-305 du 20 mars 1954 cessera d'être applicable aux donations et aux legs reçus par des personnes morales de droit privé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.